



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.  
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 10-132 du 19 Jomada El Oula 1431 correspondant au 4 mai 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	4
Décret exécutif n° 10-133 du 20 Jomada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.....	4

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 3 Jomada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.....	20
Décret présidentiel du 3 Jomada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un chef de département à l'institut national d'études de stratégie globale.....	20
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.....	20
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Sidi Marouf à la wilaya de Jijel.....	20
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice.....	20
Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	20
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération internationale à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.....	20
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale du budget au ministère des finances.....	21
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de la régulation et de l'organisation des activités au ministère du commerce.....	21
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.....	21
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut de technologie des cultures industrielles et fourragères.....	21
Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.....	21
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.....	22
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un délégué de l'emploi des jeunes à la wilaya de Aïn Defla.....	22
Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la justice.....	22
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	22
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'un inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Tizi Ouzou.....	22

**SOMMAIRE (suite)**

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'une directrice d'études chargée de la coopération au commissariat général à la planification et à la prospective.....	22
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'un chef d'études au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.....	22
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.....	23
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	23
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	23
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.....	23
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	23
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs de l'emploi de wilayas.....	23

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant composition de la commission intersectorielle pour l'interdiction d'extraction de matériaux alluvionnaires.....	24
---	----

**MINISTERE DU COMMERCE**

Arrêté du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 fixant la liste nominative des membres de la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E).....	24
---	----

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 10-132 du 19 Jomada El Oula 1431 correspondant au 4 mai 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-40 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre des affaires étrangères ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de deux cent soixante-deux millions huit cent mille dinars (262.800.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de deux cent soixante deux millions huit cent mille dinars (262.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada El Oula 1431 correspondant au 4 mai 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 10-133 du 20 Jomada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié, portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'éducation nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre 1er

##### Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur et de fixer la nomenclature des filières y afférentes ainsi que les conditions d'accès aux grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Sont considérés comme corps spécifiques de l'enseignement supérieur les corps appartenant aux filières suivantes :

- laboratoires universitaires ;
- bibliothèques universitaires ;
- animation universitaire ;
- intendance universitaire ;
- gardiennage universitaire.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus sont en activité au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics d'œuvres universitaires.

Ils peuvent être, à titre exceptionnel, en activité au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ils peuvent être mis en position d'activité auprès d'établissements publics de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique fixera la liste des corps et grades concernés ainsi que les effectifs par établissement.

#### Chapitre 2

##### Droits et obligations

Art. 4. — Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont également assujettis au règlement intérieur de l'établissement au sein duquel ils exercent.

#### Chapitre 3

##### Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement

###### Section 1

###### Recrutement et promotion

Art. 5. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues ci-dessous.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et inscription sur liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50 % des postes à pourvoir.

###### Section 2

###### Stage, titularisation et avancement

Art. 6. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 7. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 8. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont fixés selon les trois durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

## Chapitre 4

**Positions statutaires**

Art. 9. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par les dispositions du présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-dessous, sont fixées, pour chaque corps et chaque établissement, comme suit :

- détachement : 5 %,
- mise en disponibilité : 5 %,
- hors cadre : 1%.

## Chapitre 5

**Dispositions générales d'intégration**

Art. 10. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades des filières « bibliothèques universitaires », des œuvres universitaires prévus par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 11. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades de la filière « laboratoire et maintenance » prévus par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, sont intégrés, sur leur demande, titularisés et reclassés, à la date du 1er janvier 2010, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 12. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades « intendance » prévus par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date du 1er janvier 2010, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 13. — Les fonctionnaires visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 14. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, ou après la période de stage probatoire prévue par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 et le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisés,

Art. 15. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou pour la nomination dans un poste supérieur des

fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 et le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisés, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

## TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE  
« LABORATOIRES UNIVERSITAIRES »**

Art. 16. — La filière « laboratoires universitaires » comprend les corps suivants :

- le corps des ingénieurs des laboratoires universitaires ;
- le corps des attachés des laboratoires universitaires ;
- le corps des techniciens des laboratoires universitaires ;
- le corps des adjoints techniques des laboratoires universitaires ;
- le corps des agents techniques des laboratoires universitaires ;
- le corps des aides techniques des laboratoires universitaires.

## Chapitre 1er

**Corps des ingénieurs des laboratoires universitaires**

Art. 17. — Le corps des ingénieurs des laboratoires universitaires regroupe trois (3) grades :

- le grade d'ingénieur d'Etat ;
- le grade d'ingénieur principal ;
- le grade d'ingénieur en chef.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 18. — Les ingénieurs d'Etat des laboratoires universitaires sont chargés, dans leur spécialité, notamment :

- de procéder à des expertises et d'en exploiter les résultats,
- de mener toutes manipulations ou expérimentations liées à leur domaine d'activités,
- de résoudre les problèmes de nature technique liés à leur domaine d'activités,
- de contribuer à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats,
- d'élaborer les plannings d'entretien et de maintenance des équipements.

Art. 19. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'Etat des laboratoires universitaires, les ingénieurs principaux des laboratoires universitaires sont chargés, dans leur spécialité, notamment :

- de concevoir les méthodes et instruments d'analyse ;
- de superviser les travaux liés aux programmes d'activités qui leur sont assignés et de veiller à leur réalisation ;
- de développer des travaux de recherche en maintenance des équipements et des appareillages.

Art. 20. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs principaux des laboratoires universitaires, les ingénieurs en chef des laboratoires universitaires sont chargés, dans leur spécialité, notamment :

- d'adapter tout instrument nécessaire à la maîtrise des processus d'analyse, d'études ou de recherches liées à la réalisation des objectifs pédagogiques et scientifiques qui leur sont assignés ;
- de veiller à la rationalisation de l'utilisation des appareillages et équipements ;
- d'élaborer des normes relatives à la maintenance.

#### Section 2

##### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 21. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de master, d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir :

— les attachés des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— les ingénieurs d'application de laboratoire et de maintenance régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

3) Au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir :

— les attachés des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude,

— les ingénieurs d'application de laboratoire et de maintenance régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 22. — Sont promus, sur titre, en qualité d'ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires, les attachés des laboratoires universitaires titulaires et les ingénieurs d'application de laboratoire et de maintenance titulaires régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme de master, d'ingénieur d'Etat ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 23. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur principal des laboratoires universitaires:

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de magistère ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 24. — Sont promus, sur titre, en qualité d'ingénieur principal des laboratoires universitaires, les ingénieurs d'Etat des laboratoires universitaires titulaires ayant obtenu après leur recrutement, un diplôme de magistère ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 25. — Sont promus en qualité d'ingénieur en chef des laboratoires universitaires :

1) par voie d'examen professionnel, les ingénieurs principaux des laboratoires universitaires justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité,

2) au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les ingénieurs principaux des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 26. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'ingénieur d'Etat et d'ingénieur principal des laboratoires universitaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 3

##### *Dispositions transitoires*

Art. 27. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires, sur leur demande, les ingénieurs d'Etat de laboratoire et de maintenance, titulaires et stagiaires, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

Art. 28. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur principal des laboratoires universitaires, sur leur demande, les ingénieurs principaux de laboratoire et de maintenance, titulaires et stagiaires, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

Art. 29. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur en chef des laboratoires universitaires, sur leur demande, les ingénieurs en chef de laboratoire et de maintenance, titulaires et stagiaires, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

#### Chapitre 2

##### Corps des attachés des laboratoires universitaires

Art. 30. — Le corps des attachés des laboratoires universitaires comprend le grade unique d'attaché des laboratoires universitaires.

#### Section 1

##### *Définition des tâches*

Art. 31. — Les attachés des laboratoires universitaires sont chargés, dans leur spécialité, notamment :

- de mener toutes mesures, essais, analyses, contrôles ou interventions liés à leur domaine d'activités,
- de résoudre les problèmes de nature technique, simples ou complexes, liés à leur domaine d'activités,
- de contribuer à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats ;
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements et appareillages.

#### Section 2

##### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 32. — Sont recrutés en qualité d'attaché des laboratoires universitaires, par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur, d'un diplôme d'études supérieures (D.E.S) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 33. — Sont promus, sur titre, en qualité d'attaché des laboratoires universitaires, les techniciens supérieurs des laboratoires universitaires ayant obtenu, après leur recrutement, une licence d'enseignement supérieur, un diplôme d'études supérieures (D.E.S) ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 34. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès au grade d'attaché des laboratoires universitaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Chapitre 3

##### Corps des techniciens des laboratoires universitaires

Art. 35. — Le corps des techniciens des laboratoires universitaires regroupe deux (2) grades :

- le grade de technicien ;
- le grade de technicien supérieur.

#### Section 1

##### *Définition des tâches*

Art. 36. — Les techniciens des laboratoires universitaires sont chargés, dans leur spécialité, notamment :

- de préparer les appareils, instruments et produits requis pour les manipulations et les travaux d'analyse,
- de participer à l'exécution de manipulations précises nécessitant l'emploi de matériel complexe,
- d'effectuer toute tâche de réparation d'appareils et d'équipements et de procéder à leur vérification périodique.

Art. 37. — Outre les tâches dévolues aux techniciens des laboratoires universitaires, les techniciens supérieurs des laboratoires universitaires sont chargés, dans leur spécialité, notamment :

- d'effectuer les analyses et manipulations préliminaires ;
- d'encadrer les personnels placés sous leur autorité.

#### Section 2

##### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 38. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien des laboratoires universitaires :

- 1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien ou d'un diplôme reconnu équivalent,
- 2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les adjoints techniques des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,
- 3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les adjoints techniques des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 39. — Sont promus, sur titre, en qualité de technicien des laboratoires universitaires, les adjoints techniques des laboratoires universitaires titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme de technicien ou un diplôme reconnu équivalent.



Art. 40. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien supérieur des laboratoires universitaires :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires appliquées (D.E.U.A.), d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les techniciens des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les techniciens des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 41. — Sont promus, sur titre, en qualité de technicien supérieur des laboratoires universitaires les techniciens des laboratoires universitaires titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme d'études universitaires appliquées (D.E.U.A.), un diplôme de technicien supérieur ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 42. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades de technicien et de technicien supérieur des laboratoires universitaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 43. — Sont intégrés dans le grade de technicien des laboratoires universitaires, sur leur demande, les techniciens de laboratoire et de maintenance, titulaires et stagiaires, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

Art. 44. — Sont intégrés dans le grade de technicien supérieur de laboratoires universitaires, sur leur demande, les techniciens supérieurs de laboratoire et de maintenance, titulaires et stagiaires, régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

### Chapitre 4

#### **Corps des adjoints techniques des laboratoires universitaires**

Art. 45. — Le corps des adjoints techniques des laboratoires universitaires comporte le grade unique d'adjoint technique des laboratoires universitaires.

### Section 1

#### *Définition des tâches*

Art. 46. — Les adjoints techniques des laboratoires universitaires sont chargés, notamment :

— d'effectuer des opérations de mesure suivant les directives détaillées de l'autorité hiérarchique,

— d'assurer, en matière de maintenance, outre les tâches dévolues aux agents techniques des laboratoires universitaires, l'encadrement des personnels placés sous leur autorité.

### Section 2

#### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 47. — Sont recrutés ou promus en qualité d'adjoint technique des laboratoires universitaires :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du niveau de troisième année secondaire accomplie ou d'un niveau équivalent.

Les candidats recrutés sont astreints, durant leur période de stage, à une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les agents techniques des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les agents techniques des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 48. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint technique des laboratoires universitaires, sur leur demande, les adjoints techniques de laboratoire et de maintenance titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

## Chapitre 5

**Corps des agents techniques des laboratoires universitaires**

Art. 49. — Le corps des agents techniques des laboratoires universitaires, mis en voie d'extinction, comporte le grade unique d'agent technique des laboratoires universitaires.

## Section 1

*Définition des tâches*

Art. 50 — Les agents techniques des laboratoires universitaires sont chargés, notamment :

- d'exécuter des opérations en série sur appareils simples et de la préparation de sujets d'expérimentation,
- de mener des opérations d'entretien courant des matériels et équipements qui leur sont confiés.

## Section 2

*Conditions de promotion*

Art. 51. — Sont promus en qualité d'agent technique des laboratoires universitaires :

- 1) par voie d'examen professionnel, les aides techniques des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.
- 2) au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les aides techniques des laboratoires universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

## Section 3

*Dispositions transitoires*

Art. 52. — Sont intégrés en qualité d'agent technique de laboratoires universitaires, sur leur demande, les agents techniques de laboratoire et de maintenance titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

## Chapitre 6

**Corps des aides techniques des laboratoires universitaires**

Art. 53. — Le corps des aides techniques des laboratoires universitaires, mis en voie d'extinction, comporte le grade unique d'aide technique des laboratoires universitaires.

## Section 1

*Définition des tâches*

Art. 54. — Les aides techniques des laboratoires universitaires sont chargés notamment :

- de manipuler le matériel et les produits nécessaires au fonctionnement du laboratoire,
- de procéder aux opérations d'entretien courant du matériel,
- d'effectuer les tâches diverses liées aux besoins du service.

## Section 2

*Dispositions transitoires*

Art. 55. — Sont intégrés en qualité d'aide technique des laboratoires universitaires, sur leur demande, les agents de laboratoire et de maintenance titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

## TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES  
SUPERIEURS DE LA FILIERE  
« LABORATOIRES UNIVERSITAIRES »**

Art. 56. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la filière « laboratoires universitaires » comprend le poste supérieur de chargé de la coordination des laboratoires universitaires.

Art. 57. — Le nombre de postes supérieurs de chargé de la coordination des laboratoires universitaires est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Chapitre 1er

**Définition des tâches**

Art. 58. — Le chargé de la coordination des laboratoires universitaires assure la coordination des activités des laboratoires de l'unité d'enseignement et de recherche au sein de laquelle il exerce.

A ce titre, il assure, notamment, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des programmes d'activités confiés aux laboratoires de l'unité d'enseignement et de recherche.

## Chapitre 2

**Conditions de nomination**

Art. 59. — Le chargé de la coordination des laboratoires universitaires est nommé parmi :

- 1- les ingénieurs en chef des laboratoires universitaires,
- 2- les ingénieurs principaux des laboratoires universitaires justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité,
- 3- les ingénieurs d'Etat de laboratoires universitaires justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE  
« BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES »**

Art. 60. — La filière « bibliothèques universitaires » comprend les corps suivants :

- le corps des conservateurs de bibliothèques universitaires ;
- le corps des assistants de bibliothèques universitaires ;
- le corps des agents techniques de bibliothèques universitaires ;
- le corps des aides techniques de bibliothèques universitaires.

Chapitre 1er

**Corps des conservateurs de bibliothèques universitaires**

Art. 61. — Le corps des conservateurs de bibliothèques universitaires regroupe quatre (4) grades :

- le grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 ;
- le grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 ;
- le grade de conservateur de bibliothèques universitaires ;
- le grade de conservateur en chef de bibliothèques universitaires.

Section 1

*Définition des tâches*

Art. 62. — Les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 1 sont chargés, notamment :

- d'établir et de mettre à jour les registres d'inventaires des fonds documentaires et collections ;
- d'assurer la présentation des fonds documentaires et collections et d'en faciliter l'accès au public ;
- de participer à la constitution, l'enrichissement, l'évaluation, l'exploitation des fonds documentaires et collections et à leur entretien et leur sécurité ;
- d'assister les usagers dans l'utilisation des moyens d'investigation et de recherche bibliographiques.

Art. 63. — Outre les tâches dévolues aux attachés de bibliothèques universitaires de niveau 1, les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 2 sont chargés, notamment, d'élaborer les bulletins d'analyse, index matière et autres moyens d'investigation bibliographique.

Art. 64. — Les conservateurs de bibliothèques universitaires sont chargés, notamment :

- de constituer les fonds documentaires, d'étudier, classer et conserver les collections qui leur sont confiées, de proposer les mesures relatives à leur accroissement et de veiller à leur sécurité ;

— d'élaborer les différents instruments permettant au public l'accès à l'information scientifique et technique ;

— d'établir les catalogues et inventaires, d'en contrôler la tenue et la mise à jour ;

— de contribuer à l'information scientifique et technique par le suivi et l'exploitation continue des publications spécialisées ;

— de promouvoir la recherche, les études et l'investigation, notamment sur le livre, la lecture et l'organisation des bibliothèques et des documents ;

— de participer à la création de réseaux d'information scientifique et technique et à l'élaboration de banques de données.

Art. 65. — Outre les tâches dévolues aux conservateurs de bibliothèques universitaires, les conservateurs en chef de bibliothèques universitaires sont chargés notamment :

- de mettre en place, en concertation avec les autorités universitaires, le programme documentaire de l'établissement et d'en assurer la réalisation ;
- de mettre en place les axes d'une unité documentaire ;
- de contribuer par leur recherche à la connaissance des fonds et collections documentaires ;
- de participer à la mise en place de consortiums de bibliothèques universitaires ;
- de participer à la formation et au perfectionnement des personnels.

Section 2

*Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 66. — Sont recrutés ou promus en qualité d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur en bibliothéconomie ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les assistants de bibliothèques universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les assistants de bibliothèques universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 67. — Sont promus sur titre, en qualité d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1, les assistants de bibliothèques universitaires titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, une licence d'enseignement supérieur en bibliothéconomie ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 68. — Sont recrutés ou promus en qualité d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de master en bibliothéconomie ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 1 justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 1 justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 69. — Sont promus sur titre en qualité d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 1 titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de master en bibliothéconomie ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 70. — Sont recrutés ou promus en qualité de conservateur de bibliothèques universitaires :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du magistère en bibliothéconomie ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 2 justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 2 justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 71. — Sont promus, sur titre, en qualité de conservateur de bibliothèques universitaires les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 2 titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de magistère en bibliothéconomie ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 72. — Sont promus en qualité de conservateur en chef de bibliothèques universitaires :

1) par voie d'examen professionnel, les conservateurs de bibliothèques universitaires justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité,

2) au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les conservateurs de bibliothèques universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 73. — Sont intégrés dans le grade d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 les attachés de bibliothèques universitaires titulaires et stagiaires.

Art. 74. — Sont intégrés dans le grade de conservateur de bibliothèques universitaires les conservateurs de bibliothèques universitaires titulaires et stagiaires.

Art. 75. — Sont intégrés dans le grade de conservateur en chef de bibliothèques universitaires les conservateurs en chef de bibliothèques universitaires titulaires et stagiaires.

### Chapitre 2

#### **Corps des assistants de bibliothèques universitaires**

Art. 76 — Le corps des assistants de bibliothèques universitaires comprend le grade unique d'assistant de bibliothèques universitaires.

### Section 1

#### *Définition des tâches*

Art. 77. — Les assistants de bibliothèques universitaires sont chargés notamment :

— de réaliser les travaux techniques courants dans les bibliothèques ;

— de réceptionner et d'enregistrer les documents et les ouvrages ;

— de participer à la mise des documents et ouvrages à la disposition des utilisateurs

### Section 2

#### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 78. — Sont recrutés ou promus en qualité d'assistant de bibliothèques universitaires :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme d'études universitaires appliquées (D.E.U.A.) en bibliothéconomie ou du diplôme de technicien supérieur en documentation et archives ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les agents techniques de bibliothèques universitaires justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les agents techniques de bibliothèques universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 79. — Sont promus, sur titre, en qualité d'assistant de bibliothèques universitaires les agents techniques de bibliothèques universitaires titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme d'études universitaires appliquées (DEUA) en bibliothéconomie, le diplôme de technicien supérieur en documentation et archives ou un diplôme reconnu équivalent.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 80. — Sont intégrés dans le grade d'assistant de bibliothèques universitaires les assistants de bibliothèques universitaires titulaires et stagiaires.

### Chapitre 3

#### **Corps des agents techniques de bibliothèques universitaires**

Art. 81. — Le corps des agents techniques de bibliothèques universitaires comprend le grade unique d'agent technique de bibliothèques universitaires.

### Section 1

#### *Définition des tâches*

Art. 82. — Les agents techniques de bibliothèques universitaires sont chargés, notamment :

- des travaux d'estampillage, d'étiquetage, de rangement et recollement des collections ;
- d'assurer la communication et le prêt des documents ;
- de participer à la réalisation de travaux techniques courants.

### Section 2

#### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 83. — Sont recrutés ou promus en qualité d'agent technique de bibliothèques universitaires :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du niveau de 3<sup>ème</sup> année secondaire accomplie ou d'un niveau équivalent.

Les candidats recrutés sont astreints durant leur période de stage à une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les aides techniques de bibliothèques universitaires justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité,

3) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les aides techniques de bibliothèques universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus, sont astreints préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation d'une durée d'un an dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 84. — Sont intégrés dans le grade d'agent technique de bibliothèques universitaires les agents techniques de bibliothèques universitaires titulaires et stagiaires.

### Chapitre 4

#### **Corps des aides techniques de bibliothèques universitaires**

Art. 85. — Le corps des aides techniques de bibliothèques universitaires, mis en voie d'extinction, comporte le grade unique d'aide technique de bibliothèques universitaires.

### Section 1

#### *Définition des tâches*

Art. 86. — Les aides techniques de bibliothèques universitaires sont chargés notamment :

- de maintenir en état les ouvrages et d'assurer les travaux de saisie et de tirage ;
- de veiller à la bonne tenue et à la sécurité des magasins et réserves.

### Section 2

#### *Dispositions transitoires*

Art. 87. — Sont intégrés dans le grade d'aide technique de bibliothèques universitaires les aides techniques de bibliothèques universitaires titulaires et stagiaires.

### TITRE V

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE « ANIMATION UNIVERSITAIRE »**

Art. 88. — La filière « animation universitaire » comprend le corps des animateurs universitaires.

Art. 89. — Le corps des animateurs universitaires regroupe quatre (4) grades :

- le grade d'animateur universitaire de niveau 1,
- le grade d'animateur universitaire de niveau 2,
- le grade d'animateur universitaire principal,
- le grade d'animateur universitaire en chef.

## Chapitre 1er

**Définition des tâches**

Art. 90. — Les animateurs universitaires de niveau 1 sont chargés, dans leur domaine de compétence, notamment :

— d'organiser les activités culturelles, sociales, sportives, de loisirs et de détente ;

— de favoriser la création de clubs scientifiques, culturels et sportifs ;

— de mettre en œuvre, en liaison avec les étudiants, les programmes d'animation culturelle, sportive et de loisirs.

Art. 91. — Outre les tâches dévolues aux animateurs universitaires de niveau 1, les animateurs universitaires de niveau 2 sont chargés, dans leur domaine de compétence, notamment :

— de promouvoir la vie associative en milieu universitaire ;

— de sensibiliser les étudiants aux projets d'animation dans tous les domaines ;

— de veiller à l'organisation de la vie collective en milieu universitaire.

Art. 92. — Outre les tâches dévolues aux animateurs universitaires de niveau 2, les animateurs universitaires principaux sont chargés, dans leur domaine de compétence respectif, notamment de la mise en œuvre des projets d'animation visant à développer la socialisation et la créativité des étudiants.

Art. 93. — Outre les tâches dévolues aux animateurs universitaires principaux, les animateurs universitaires en chef sont chargés, dans leur domaine de compétence respectif, notamment :

— d'identifier et d'analyser le contexte d'intervention en matière d'activité culturelle, sociale et sportive ;

— de coordonner la mise en œuvre des projets d'animation et de procéder à leur évaluation.

## Chapitre 2

**Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 94. — Sont recrutés en qualité d'animateur universitaire de niveau 1, par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 95. — Sont recrutés ou promus en qualité d'animateur universitaire de niveau 2 :

1- par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de master ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les animateurs universitaires de niveau 1, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

3- au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les animateurs universitaires de niveau 1 justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 96. — Sont promus, sur titre, en qualité d'animateur universitaire de niveau 2 les animateurs universitaires de niveau 1 titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de master ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 97. — Sont recrutés ou promus en qualité d'animateur universitaire principal :

1- par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de magistère ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les animateurs universitaires de niveau 2 justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

3- au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les animateurs universitaires de niveau 2 justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 98. — Sont promus, sur titre, en qualité d'animateur universitaire principal les animateurs universitaires de niveau 2 titulaires, ayant obtenu après leur recrutement, le diplôme de magistère ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 99. — Sont promus, en qualité d'animateur universitaire en chef :

— par voie d'examen professionnel, les animateurs universitaires principaux justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité,

— au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les animateurs universitaires principaux justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 100. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'animateur universitaire de niveau 1, d'animateur universitaire de niveau 2 et d'animateur universitaire principal est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Chapitre 3

**Dispositions transitoires**

Art. 101. — Sont intégrés dans le grade d'animateur universitaire de niveau 1 :

— les animateurs culturels des œuvres universitaires titulaires et stagiaires,

— les animateurs sociaux des œuvres universitaires titulaires et stagiaires.

TITRE VI

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE  
« INTENDANCE UNIVERSITAIRE »**

Art. 102. — La filière « intendance universitaire » comprend les corps suivants :

- le corps des intendants universitaires,
- le corps des sous-intendants universitaires,
- le corps des adjoints d'intendance universitaire.

Chapitre 1er

**Corps des intendants universitaires**

Art. 103. — Le corps des intendants universitaires comprend deux (2) grades :

- le grade d'intendant universitaire,
- le grade d'intendant universitaire principal.

Section 1

*Définition des tâches*

Art. 104. — Les intendants universitaires exercent des activités d'études, de contrôle et d'évaluation dans le domaine financier et comptable.

A ce titre, ils assurent le traitement de toutes les questions liées à la gestion financière et comptable et veillent à l'application des lois et règlements en vigueur en la matière.

Ils sont, en outre, chargés d'initier toutes mesures destinées à améliorer la gestion financière et comptable.

Art. 105. — Outre les tâches dévolues aux intendants universitaires, les intendants universitaires principaux participent au processus de prise de décision par l'élaboration d'études et de rapports sur les questions financières et comptables.

Ils sont, en outre, chargés d'assurer la formation et le perfectionnement des autres personnels d'intendance universitaire.

Section 2

*Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 106. — Sont recrutés ou promus en qualité d'intendant universitaire :

1- par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de master en sciences économiques, sciences financières, gestion financière et comptable ou d'un diplôme reconnu équivalent,

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les sous-intendants universitaires gestionnaires justifiant de cinq(5) années de service effectif en cette qualité ;

3- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, et dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les sous-intendants universitaires gestionnaires justifiant de dix(10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 107. — Sont promus sur titre, en qualité d'intendant universitaire les sous-intendants universitaires gestionnaires titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de master en sciences économiques, sciences financières, gestion financière et comptable ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 108. — Sont promus en qualité d'intendant universitaire principal :

1- par voie d'examen professionnel, les intendants universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, et dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les intendants universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

*Dispositions transitoires*

Art. 109. — Sont intégrés dans le grade d'intendant universitaire les intendants titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ou de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 110. — Sont intégrés dans le grade d'intendant universitaire principal les intendants principaux titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ou de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Chapitre 2

**Corps des sous-intendants universitaires**

Art. 111. — Le corps des sous-intendants universitaires, mis en voie d'extinction, comprend deux (2) grades :

- le grade de sous-intendant universitaire,
- le grade de sous-intendant universitaire gestionnaire.

Section 1

*Définition des tâches*

Art. 112. — Les sous-intendants universitaires sont chargés, notamment :

— d'assurer la préparation et l'enregistrement des opérations financières et comptables ;

— de tenir les livres comptables et les états récapitulatifs périodiques et de veiller à leur mise à jour ;

— de tenir les registres des engagements et mandatements des dépenses.

Art. 113. — Outre les tâches dévolues aux sous-intendants universitaires, les sous-intendants universitaires gestionnaires sont chargés, notamment :

— de la vérification, du contrôle et du suivi de l'ensemble des opérations financières et comptables ;

— de préparer les situations de consommation des crédits budgétaires destinés aux organes de contrôle ;

— de veiller au respect des lois et règlements en vigueur en matière de procédures et modalités d'exécution des dépenses publiques.

## Section 2

### *Conditions de promotion*

Art. 114. — Sont promus en qualité de sous-intendant universitaire :

1) par voie d'examen professionnel, les adjoints d'intendance universitaire gestionnaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, et dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les adjoints d'intendance universitaire gestionnaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1) et 2) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 115. — Sont promus en qualité de sous-intendant universitaire gestionnaire :

1) par voie d'examen professionnel, les sous-intendants universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, et dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les sous-intendants universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1) et 2) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Section 3

### *Dispositions transitoires*

Art. 116. — Sont intégrés dans le grade de sous-intendant universitaire les sous-intendants titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ou de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 117. — Sont intégrés dans le grade de sous-intendant universitaire gestionnaire les sous-intendants gestionnaires titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ou de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

## Chapitre 3

### **Corps des adjoints d'intendance universitaire**

Art. 118. — Le corps des adjoints d'intendance universitaire, mis en voie d'extinction, comprend deux (2) grades :

- le grade d'adjoint d'intendance universitaire,
- le grade d'adjoint d'intendance universitaire gestionnaire.

## Section 1

### *Définition des tâches*

Art. 119. — Les adjoints d'intendance universitaire sont chargés, notamment :

- d'établir les fiches d'engagement des dépenses,
- de participer aux diverses tâches de gestion matérielle et financière.

Art. 120. — Outre les tâches dévolues aux adjoints d'intendance universitaire, les adjoints d'intendance universitaire gestionnaire sont chargés, notamment :

- de la tenue des documents financiers et comptables,
- d'assurer la conservation et le classement des documents et pièces afférents à la gestion budgétaire et financière,
- d'assister les sous-intendants universitaires et les sous-intendants universitaires gestionnaires.



Section 2

*Conditions de promotion*

Art. 121. — Sont promus en qualité d'adjoint d'intendance universitaire gestionnaire :

— par voie d'examen professionnel, les adjoints d'intendance universitaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, et dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les adjoints d'intendance universitaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

*Dispositions transitoires*

Art. 122. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint d'intendance universitaire les adjoints des services économiques titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ou de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 123. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint d'intendance universitaire gestionnaire les adjoints principaux des services économiques titulaires et stagiaires régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, en activité au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure ou de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE VII

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE  
« GARDIENNAGE UNIVERSITAIRE »**

Art. 124. — Le corps des gardes universitaires, mis en voie d'extinction, comprend deux (2) grades :

- le grade de garde universitaire,
- le grade de garde universitaire principal.

Chapitre 1er

**Définition des tâches**

Art. 125. — Les gardes universitaires sont chargés :

- de veiller à l'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- de veiller au respect des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements et des résidences universitaires,
- de veiller au respect des conditions d'accès aux établissements et aux résidences universitaires.

Art. 126. — Les gardes universitaires principaux sont chargés :

- de coordonner l'activité des gardes universitaires placés sous leur autorité,
- d'élaborer le planning de travail en relation avec le bureau de sûreté interne,
- de veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité,
- de faire rapport des manquements constatés en matière d'hygiène et de sécurité.

Chapitre 2

**Conditions de promotion**

Art. 127. — Sont promus en qualité de garde universitaire principal :

1) par voie d'examen professionnel, les gardes universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité;

2) au choix, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les gardes universitaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les candidats retenus en application des cas 1) et 2) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 3

**Dispositions transitoires**

Art. 128. — Sont intégrés dans le grade de garde universitaire les gardes universitaires titulaires et stagiaires.

Art. 129. — Sont intégrés dans le grade de garde universitaire principal les gardes universitaires principaux titulaires et stagiaires.

TITRE VIII

**CLASSIFICATION DES GRADES  
ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES  
SUPERIEURS**

Chapitre 1er

**Classification des grades**

Art. 130. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps spécifiques de l'enseignement supérieur est fixée conformément au tableau ci-après :

**1. Filière « Laboratoires universitaires ».**

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Ingénieurs des laboratoires universitaires	Ingénieur en chef	16	713
	Ingénieur principal	14	621
	Ingénieur d'Etat	13	578
Attachés des laboratoires universitaires	Attaché de laboratoires universitaires	12	537
Techniciens des laboratoires universitaires	Technicien supérieur	10	453
	Technicien	8	379
Adjointes techniques des laboratoires universitaires	Adjoint technique de laboratoires universitaires	7	348
Agents techniques des laboratoires universitaires	Agent technique de laboratoires universitaires	5	288
Aides techniques des laboratoires universitaires	Aide technique de laboratoires universitaires	4	263

**2. Filière « bibliothèques universitaires ».**

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Conservateurs de bibliothèques universitaires	Conservateur en chef de bibliothèques universitaires	16	713
	Conservateur de bibliothèques universitaires	14	621
	Attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2	13	578
	Attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1	12	537
Assistants de bibliothèques universitaires	Assistant de bibliothèques universitaires	10	453
Agents techniques de bibliothèques universitaires	Agent technique de bibliothèques universitaires	7	348
Aides techniques de bibliothèques universitaires	Aide technique de bibliothèques universitaires	3	240

**3. Filière « animation universitaire ».**

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Animateurs universitaires	Animateur universitaire en chef	16	713
	Animateur universitaire principal	14	621
	Animateur universitaire de niveau 2	13	578
	Animateur universitaire de niveau 1	12	537

**4. Filière « intendance universitaire ».**

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Intendants universitaires	Intendant universitaire principal	14	621
	Intendant universitaire	13	578
Sous-intendants universitaires	Sous-intendant universitaire gestionnaire	11	498
	Sous-intendant universitaire	10	453
Adjoints d'intendance universitaire	Adjoint d'intendance universitaire gestionnaire	8	379
	Adjoint d'intendance universitaire	7	348

**5. Filière « gardiennage universitaire ».**

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Gardes universitaires	Garde universitaire principal	7	348
	Garde universitaire	5	288

## Chapitre 2

**Bonification indiciaire des postes supérieurs**

Art. 131. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chargé de la coordination des laboratoires universitaires est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Chargé de la coordination des laboratoires universitaires	9	255

## TITRE IX

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 132. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 133. — Le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs est abrogé.

Art. 134. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Jomada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 3 Jomada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.**

-----

Par décret présidentiel du 3 Jomada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de recherche, à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Mohamed Belhadj, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 3 Jomada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un chef de département à l'institut national d'études de stratégie globale.**

-----

Par décret présidentiel du 3 Jomada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010, il est mis fin aux fonctions de chef de département de recherche sur le développement culturel, éducatif, technologique et des communications à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Mustapha Hadhab, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Ariallah, daïra d'Aougrout, à la wilaya d'Adrar ;
  - Badis Tebib, daïra d'Igli, à la wilaya de Béchar ;
  - Madjid Bennaï, daïra de Naciria, à la wilaya de Boumerdès ;
- admis à la retraite.
- ★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Sidi Marouf à la wilaya de Jijel.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra de Sidi Marouf à la wilaya de Jijel, exercées par M. Abdelatif Belhadj, sur sa demande.

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice, exercées par MM. :

- Ali Rahal, sous-directeur des auxiliaires de justice et du sceau de l'Etat ;
  - Mohamed Zaoui, sous-directeur de la gestion des personnels administratifs ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.
- ★-----

**Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de magistrats.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Melle et MM. :

- Lynda Achaichia ;
  - Mounir Boudina ;
  - Ali Gacem, admis à la retraite ;
  - Djamel Eddine Khetraoui, procureur de la République adjoint au tribunal de Berrouaghia, admis à la retraite.
- 

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de Constantine et de membre du tribunal des conflits, exercées par M. Nadir Biout, admis à la retraite.

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin, à compter du 2 janvier 2010, aux fonctions de juge au tribunal de Batna, exercées par M. Amar Bouhila, décédé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération internationale à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions du directeur de la coopération internationale à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, exercées par M. Aïssa Kasmi, sur sa demande.

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431  
correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux  
fonctions d'une sous-directrice à la direction  
générale du budget au ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la sécurité sociale des retraites et des allocations-chômage à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par Mme Dalila Khanfar, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431  
correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux  
fonctions du directeur général de la régulation et  
de l'organisation des activités au ministère du  
commerce.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin, à compter du 27 novembre 2009, aux fonctions de directeur général de la régulation et de l'organisation des activités au ministère du commerce, exercées par M. Ouali Mohamed Yahiaoui, décédé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431  
correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux  
fonctions de directeurs des moudjahidine de  
wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ali Kharchi Benani, à la wilaya de Laghouat ;
- Mohamed Beldia, à la wilaya de Tamenghasset ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431  
correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux  
fonctions du directeur général de l'institut de  
technologie des cultures industrielles et  
fourragères.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut de technologie des cultures industrielles et fourragères, exercées par M. Mustapha Mechkour, admis à la retraite.

**Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431  
correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux  
fonctions de directeurs de la petite et moyenne  
entreprise et de l'artisanat de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM. :

- Aïssa Belouafi, à la wilaya de Chlef ;
  - Salah Bounnah, à la wilaya de Batna ;
  - Nacerdine Farah, à la wilaya de Béjaïa ;
  - Djelloul Hiaddihine, à la wilaya de Blida ;
  - Baya Heriouk, à la wilaya de Bouira ;
  - Mohamed Boukehili, à la wilaya de Tébessa ;
  - Bachir Bara, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
  - Abdelmalek Talbi, à la wilaya de Djelfa ;
  - Abderrahmane Aïche, à la wilaya de Jijel ;
  - Ameer Meguedmi, à la wilaya de Sétif ;
  - Belkheir Hamel, à la wilaya de Annaba ;
  - Amar Hamouti, à la wilaya de Guelma ;
  - Saïd Larbi, à la wilaya de Mostaganem ;
  - Bachir Benbada, à la wilaya de Mascara ;
  - Abderrahmane Fekhar, à la wilaya de Ouargla ;
  - Abderrahim Khaldoun, à la wilaya d'Oran ;
  - Brahim Doucene, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
  - Abdelaziz Harrouz, à la wilaya d'Illizi ;
  - Azzeddine Lamari, à la wilaya d'El Tarf ;
  - Hocine Amieur, à la wilaya d'El Oued ;
  - Abdelkrim Miloudi, à la wilaya de Tipaza ;
  - Lotfi Rezzoug, à la wilaya de Aïn Defla ;
  - Mohamed Laïd Hamzaoui, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
  - Abdelwaheb Amamra, à la wilaya de Ghardaïa ;
  - Benabdellah Hammou, à la wilaya de Relizane ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya de Laghouat, exercées par M. Lakhdar Brahimi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431  
correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux  
fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, exercées par Mmes et MM. :

- Abdellatif Acimi, à la wilaya d'Adrar ;
- Mansour Ammour, à la wilaya de Chlef ;
- Abdelaali Ghezali, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Mohammed Kerrache, à la wilaya de Béchar ;
- Kamal Benallouache, à la wilaya de Bouira ;
- Mohamed Réda Meradi, à la wilaya de Tébessa ;
- Mohamed Djamel Aïssat, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Bakhta Atbi, à la wilaya de Saïda ;
- Abderrachid Brahimi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Mohamed Gacem, à la wilaya de Mostaganem ;
- Abdelkader Bahi, à la wilaya de Mascara ;
- Nouredine Akebbi, à la wilaya d'Illizi ;
- Djelloul Saïdoune, à la wilaya d'El Tarf ;
- Fatma Zidour, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Mohamed Hamizi, à la wilaya de Khenchela ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431  
correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux  
fonctions d'un délégué de l'emploi des jeunes à la  
wilaya de Aïn Defla.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de délégué de l'emploi des jeunes à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Aïssa Laribi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431  
correspondant au 1er avril 2010 portant  
nomination de sous-directeurs au ministère de la  
justice.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Ali Rahal est nommé sous-directeur de la gestion des personnels administratifs au ministère de la justice.

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, Mme Assia Sahnoun est nommée sous-directrice des auxiliaires de justice et du sceau de l'Etat au ministère de la justice.

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431  
correspondant au 1er avril 2010 portant  
nomination à l'inspection générale des finances  
au ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés à l'inspection générale des finances au ministère des finances, MM. :

- Zouhir Chettah, directeur de mission ;
- Hamid Ouzaïd, directeur de mission ;
- Youcef Machene, directeur de mission ;
- Youcef Ali Lahmmar, sous-directeur des moyens généraux.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431  
correspondant au 1er avril 2010 portant  
nomination d'un inspecteur régional de  
l'inspection générale des finances à Tizi Ouzou.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Ali Mazari est nommé inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Tizi Ouzou.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431  
correspondant au 1er avril 2010 portant  
nomination d'une directrice d'études chargée de  
la coopération au commissariat général à la  
planification et à la prospective.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, Mme Dalila Khanfar est nommée directrice d'études chargée de la coopération au commissariat général à la planification et à la prospective.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431  
correspondant au 1er avril 2010 portant  
nomination d'un chef d'études au ministère  
de l'industrie et de la promotion des  
investissements.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Slimane Bouguerra est nommé chef d'études auprès du chef de la division de la promotion des investissements au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs des moudjahidine de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Zaoui, à la wilaya de Laghouat ;
- Mohamed Beldia, à la wilaya de Bouira ;
- Karim Ghodbane, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Ali Kharchi Benani, à la wilaya de Aïn Témouchent.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Abdelmalek Djafar est nommé directeur des finances et des moyens au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Lakhdar Brahimi est nommé sous-directeur du soutien aux activités artisanales au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes, Mme et MM. :

- Djelloul Hiaddihine, à la wilaya de Chlef ;
- Hocine Amieur, à la wilaya de Laghouat ;
- Brahim Doucene, à la wilaya de Batna ;
- Bachir Bara, à la wilaya de Béjaïa ;
- Abdelmalek Talbi, à la wilaya de Béchar ;
- Lotfi Rezzoug, à la wilaya de Blida ;
- Salah Bounnah, à la wilaya de Bouira ;
- Baya Heriouk, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Amar Hamouti, à la wilaya de Djelfa ;
- Ameer Meguedmi, à la wilaya de Jijel ;

- Abderrahmane Fekhar, à la wilaya de Sétif ;
- Abdelwaheb Amamra, à la wilaya de Annaba ;
- Abderrahmane Aïche, à la wilaya de Guelma ;
- Bachir Benbada, à la wilaya de Mostaganem ;
- Saïd Larbi, à la wilaya de Mascara ;
- Abdelaziz Harrouz, à la wilaya de Ouargla.
- Benabdellah Hammou, à la wilaya d'Oran ;
- Nacerdine Farah, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Azzeddine Lamari, à la wilaya d'Illizi ;
- Aïssa Belouafi, à la wilaya d'El Tarf ;
- Mohamed Boukehili, à la wilaya d'El Oued ;
- Belkheir Hamel, à la wilaya de Tipaza ;
- Abderrahim Khaldoun, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Abdelkrim Miloudi, à la wilaya de Ghardaïa ;
- Mohamed Laïd Hamzaoui, à la wilaya de Relizane.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, Melle Baya Ladj est nommée sous-directrice de la gestion des ressources humaines au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

-----★-----

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs de l'emploi de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, Mmes et MM. :

- Nouredine Akebbi, à la wilaya d'Adrar ;
- Aïssa Laribi, à la wilaya de Chlef ;
- Mohamed Djamel Aïssat, à la wilaya de Blida ;
- Bakhta Atbi, à la wilaya de Tlemcen ;
- Mansour Ammour, à la wilaya de Tiaret ;
- Abdelaali Ghezali, à la wilaya de Jijel ;
- Abdelkader Bahi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Kamal Benallouache, à la wilaya de Annaba ;
- Mohammed Kerrache, à la wilaya de Médéa ;
- Mohamed Hamizi, à la wilaya de M'Sila ;
- Fatma Zidour, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Abderrachid Brahimi, à la wilaya de Boumerdès ;
- Mohamed Réda Meradi, à la wilaya d'El Tarf ;
- Mohamed Gacem, à la wilaya de Tipaza ;
- Djelloul Saïdoune, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Abdellatif Acimi, à la wilaya de Aïn Témouchent.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

**Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant composition de la commission intersectorielle pour l'interdiction d'extraction de matériaux alluvionnaires.**

-----

Par arrêté du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009, la commission intersectorielle chargée d'examiner les propositions des administrations de wilayas chargées des ressources en eau portant délimitation des oueds et tronçons d'oueds devant faire l'objet d'interdiction d'extraction de matériaux alluvionnaires, présidée par le secrétaire général du ministère chargé des ressources en eau, est composée, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 09-376 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 fixant les conditions d'interdiction d'extraction des matériaux alluvionnaires dans les lits d'oueds et tronçons d'oueds présentant un risque de dégradation ainsi que les modalités d'exploitation dans les sites autorisés, comme suit :

- Mlle. Mamache Houda, représentante du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Mme. Arar Samia, représentante du ministre des finances ;
- M. Slimani Mohamed, représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- Mme. Nateche Samira, représentante du ministre chargé de l'environnement ;
- M. Kessira Mohamed, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- M. Sanadjki Mourad, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- M. Kamal Nasri, représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- M. Taibi Rachid, directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'assainissement et de la protection de l'environnement.

### MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 fixant la liste nominative des membres de la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E).**

-----

Par arrêté du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010, sont désignés, en application des dispositions de l'article 17 *ter* du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, fixant la liste nominative des membres de la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E), membres de la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage :

- M. Acheli Abdelhalim, directeur de la qualité et de la consommation au ministère du commerce, président ;
- M. Drali Rezak, représentant de l'institut Pasteur d'Algérie ;
- Mme Bettane Kahina, représentante du centre national de toxicologie ;
- Mme Djouadi Hayet née Amrani, représentante de l'institut national de protection des végétaux ;
- Mme Ben Bouabdellah Nacéra née Moula, représentante de l'institut national de médecine vétérinaire ;
- M. Ben Meziane Ali, représentant de l'institut algérien de normalisation ;
- M. Brahimi Messaoud, représentant de l'office national de métrologie légale ;
- M. Sai Rachid, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- M. Djebbar Mustapha, représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;
- M. Atia El-Hadj Salem, représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;
- M. Zedame Chakib, représentant de la chambre nationale de la pêche et de l'aquaculture ;
- M. Akou Farid, représentant du conseil national de la protection du consommateur et membre de l'association algérienne de promotion et de protection du consommateur.